



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture et Forêt
Unité Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SNAF-2024259-0001 du 15 septembre 2024
reportant au 21 septembre 2024 la date limite d'application de la réglementation en matière
de pénétration et de circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains
appareils et matériels, dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code forestier, notamment les articles L. 111-2, L. 131-6, L. 134-3, L. 161-1, R. 131-4, R.163- 2 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;
- VU** le code de procédure pénale, notamment l'article 22 ;
- VU** la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/ 2024064-0001 du 4 mars 2024, portant délégation de signature à Mme Nathalie VITRAT, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L. 133-1 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2024165-0005 du 13 juin 2024 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2023087-0001 du 28 mars 2023 relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales ;

VU les retours d'expérience de la cellule retour d'expérience feux de forêt (REX) missionnée par la DDTM des Pyrénées orientales ;

Considérant que l'état de dessèchement de la végétation sur une partie du département des Pyrénées-Orientales et que les conditions météorologiques et climatiques actuelles sont susceptibles de favoriser la propagation de feux de végétaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la pénétration dans les massifs forestiers des Pyrénées-Orientales, eu égard aux risques d'incendie qui les affectent et à la fragilité des milieux naturels afin d'assurer leur protection ;

Considérant que l'usage de certains appareils et matériels, en période de risque incendie, peut être à l'origine de départ de feux ;

Considérant le contexte de forte mobilisation des moyens de lutte lors de l'incendie de Camelas du 12 septembre ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Modification de la date d'application de la réglementation en matière de circulation et d'usage de certains appareils et matériels.

A titre exceptionnel, toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2024165-0005 du 13 juin 2024 réglementant la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers et l'usage de certains appareils et matériaux sont reportées au 21 septembre 2024 au lieu du 15 septembre. La carte affichant le niveau de risque d'incendie par massif est consultable dès la veille au soir à partir de 19 heures, pour le jour concerné, sur le site Internet www.prevention-incendie66.com durant la période du 16 septembre au 21 septembre 2024.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les sous-préfets de Céret et de Prades, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des territoires et de la mer, la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le chef de l'agence interdépartementale Aude - Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Mmes et M. les maires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 15 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale adjointe,


Nathalie VITRAT